

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500050

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2015, M. X., élisant domicile (...), Nouvelle-Zélande, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux ;

2°) de décider de son reclassement dans le corps des infirmiers de soins généraux à compter du 1^{er} avril 2014 avec prise en compte de l'ancienneté *ad hoc*.

M. X. soutient que :

- cette décision est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la nature des fonctions exercées depuis son recrutement en qualité d'infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- cette décision résulte d'un abus de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que la demande de reclassement de l'intéressé ne pouvait être satisfaite en l'absence de pièce justifiant de l'expérience professionnelle dont il faisait état.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
- la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

1. M. X. demande au tribunal l'annulation de la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et d'ordonner qu'il soit procédé audit reclassement à compter du 1^{er} avril 2014 avec prise en compte de l'ancienneté ad hoc.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre fin de non-recevoir :

2. Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient à raison que les conclusions tendant à ce que le tribunal de céans procède au reclassement de l'intéressé dans le corps des infirmiers en soins généraux tendent à ce que des injonctions soient prononcées à titre principal et sont, par conséquent, irrecevables.

Sur le fond:

3. Aux termes de l'article 31 'Reclassement dans les corps et grades' de la délibération du 7 mars 2014 susvisée : « *Les agents relevant de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 susmentionnée sont reclassés comme suit au sein du présent statut : 8° les infirmiers diplômés d'Etat sont reclassés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ; 9° les infirmiers diplômés d'Etat justifiant de 6 ans d'exercice des fonctions d'infirmier ou du diplôme délivré par l'IFPSS au 2ème semestre 2013 sont reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux...* ». Aux termes de l'article 32 'Date d'effet du reclassement' de cette même délibération : « *Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. / Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes : 1° le reclassement ne peut intervenir que dans les deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ; 2° le reclassement ne peut intervenir que le 1er de chaque mois. / En l'absence de respect de ces dispositions la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera celle d'entrée en vigueur de la présente délibération.* ».

4. Selon les pièces produites par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la demande de reclassement de M. X. était accompagnée de l'arrêté du 16 janvier 2007 par lequel il a été recruté en qualité d'infirmier stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie et affecté au service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie en qualité de technicien sanitaire et l'arrêté du 4 mai 2010 l'affectant sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

5. La circonstance que l'administration n'aurait pas dû procéder à la nomination en tant que stagiaire et à la titularisation d'un agent relevant du cadre des infirmiers sur un emploi de technicien sanitaire, corps de la fonction publique d'Etat sans cadre d'emploi ou corps équivalent au sein de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, n'est pas de nature à établir que du fait de sa seule nomination l'intéressé aurait dû être regardé comme ayant exercé les fonctions d'infirmier lors de son affectation à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie. L'attestation produite par l'intéressée étant datée du 11 décembre 2014, elle ne pouvait figurer dans le dossier transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de reclassement. Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est donc fondé à soutenir qu'il ne pouvait faire droit à la demande de M. X. sur la base des seules pièces produites.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.